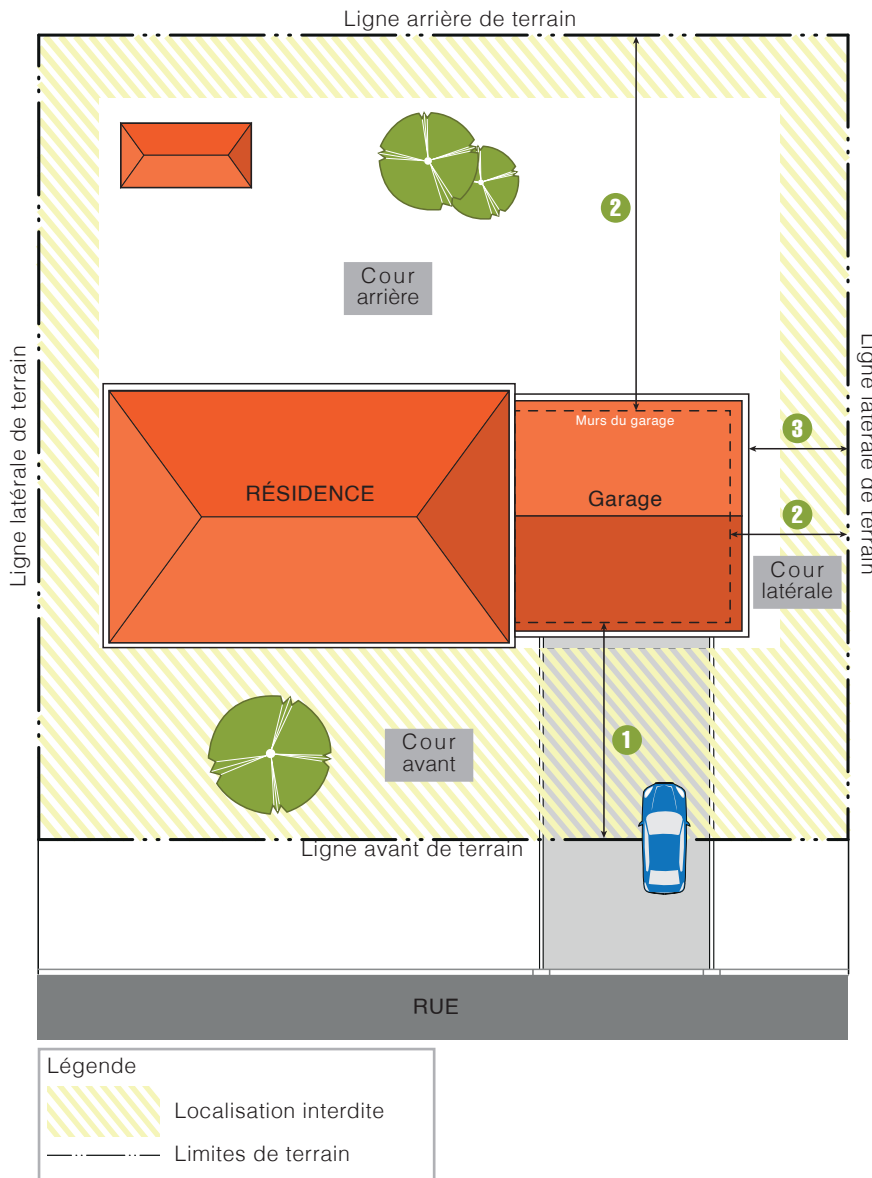




## Croquis 1 - Normes d'implantation



## Normes générales

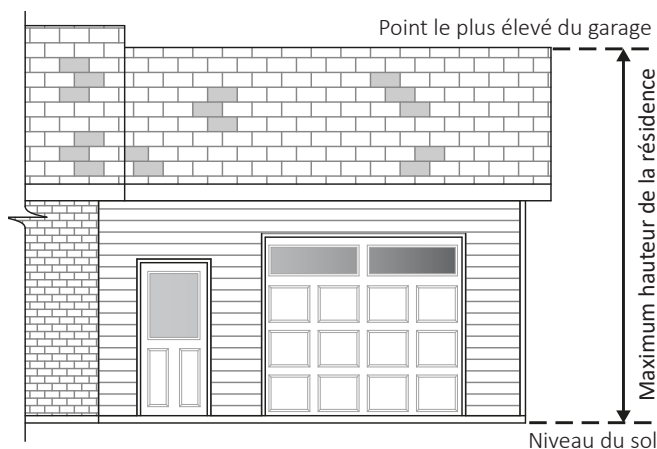
- Sans dépasser la superficie du bâtiment principal, la superficie maximale d'un garage est de 75 m<sup>2</sup>.
- Le nombre maximal de bâtiment accessoire est de 4 pour les terrains de moins de 2 000 m<sup>2</sup> et de 5 pour les terrains de plus de 2 000 m<sup>2</sup>.
- Il est interdit d'avoir plus d'un garage intégré ou attenant au bâtiment principal.
- Une entrée de garage sous le niveau de la voie de circulation doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la voie de circulation.
- La construction ou l'aménagement de pièces habitables sous un garage est interdit.

## Normes d'implantation

- Les garages sont permis dans les cours avant, arrière et latérales.
- 1 Les garages peuvent être situés en cour avant, à condition qu'ils soient implantés à l'extérieur de la marge de recul avant inscrite à la grille de spécifications.
- 2 Un garage annexé ou incorporé au bâtiment principal doit respecter l'ensemble des normes d'implantation relatives au bâtiment principal inscrites à la grille de spécifications pour la zone concernée.
- 3 La projection de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 0,4 m des limites de terrain.

*\*Toute autres normes applicables est indiquée aux règlements d'urbanisme de la municipalité\**

## Croquis 2 - Normes de hauteur



## Normes de hauteur

- La hauteur maximale des garages est celle du bâtiment principal, sans excéder un étage, mesurée à partir du sol jusqu'au point le plus élevé du garage. Le garage peut être de plus d'un étage si un deuxième étage comportant des pièces habitables servant au prolongement de la résidence est érigé au-dessus du garage.

ATTENTION : Le présent document est mis à votre disposition à titre informatif. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables.